

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUTO-PIECES DU POUZIN

7 rue des Lônes
ZI des Illons
07250 Le Pouzin

Références : 20260803-RAP-DAEN0810
Code AIOT : 0006102388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement AUTO-PIECES DU POUZIN implanté 7 rue des Lônes ZI des Illons 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-PIECES DU POUZIN
- 7 rue des Lônes ZI des Illons 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0006102388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur une surface d'environ 8 200 m², la société AUTO-PIECES DU POUZIN recueille des véhicules hors d'usage (VHU) de particuliers et professionnels. Centre VHU agréé, elle assure une prise en charge depuis l'enlèvement du véhicule jusqu'à la délivrance du certificat de destruction. L'établissement est spécialisé dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ainsi que dans la vente des pièces détachées issues du démontage. Il exerce également sur le site, une activité de négoce de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse
- Déchets
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
7	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	8 mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
11	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte des effluents - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
15	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
16	Entreposage des véhicules avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois
19	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	4 mois
20	Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
21	Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative- ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/12/1985, article 1	Sans objet
2	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
3	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modification des installations	Code de l'environnement, article R 512-46-23	Sans objet
5	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, 01/01/2024, article L. 541-10-26-I	Sans objet
6	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Sans objet
8	Déclaration annuelle Pref-ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I-5	Sans objet
9	Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
17	Entreposage des véhicules après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
18	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du centre VHU de la société Auto Pièces est soucieux de répondre à la réglementation sur les installations classées. En ce sens, il apporte régulièrement des améliorations, tels que la construction de deux hangars de stockages des véhicules, la mise en place d'étagères à glissières superposées ou le remplacement des réservoirs de récupération des fluides automobiles. Le site est dense mais les véhicules sont stockés sans empilement et les déchets sont correctement gérés. Ils doivent cependant faire l'objet d'une déclaration annuelle.

Il est aussi constaté que le site ne dispose pas d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, suffisamment proche. Ce point doit être traité prioritairement. Les moteurs et autres pièces grasses doivent être stockés dans de meilleures conditions et la gestion des bordereaux de suivis des VHU doit être revue afin de garantir la traçabilité des véhicules, de la prise en charge jusqu'à la destruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1985, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : La société est autorisée par arrêté préfectoral n° 1D/4B-85/05 du 27/12/85 à exploiter un dépôt d'épaves automobiles pour la récupération de pièces détachées (rubrique 286). 2712-1 (E): Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 8 236 m ² (seuil de l'enregistrement : supérieure ou égale à 100 m ²).

Constats :

Lors de cette visite l'exploitant mentionne que la SARL Auto Pièces exerce une activité de centre VHU, de vente de pièces détachées et de vente de véhicules d'occasion. Il détient également une activité de réparation automobile mais celle-ci est réalisée sur un autre site à La Voulte-sur-Rhône et pour laquelle, un certain nombre de véhicules destinés à être réparés, transitent sur le site du Pouzin.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui a introduit la rubrique 2712 et supprimé la 286 et sur demande de l'exploitant, il a été pris acte par courrier du 04/02/14, du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712 pour le régime de l'enregistrement pour une surface d'activité de 8 236 m².

La société SARL Auto Pièces a bénéficié de l'agrément de centre VHU sous le n° PR0700009D (arrêté préfectoral d'agrément n° 07-2019-06-18-0001 du 18 juin 2019, d'une durée de 6 ans). Depuis le 1^{er} janvier 2025, en application de l'article R543-155-1, les centres VHU enregistrés peuvent réceptionner des VHU. Il n'y a pas de nécessité de renouveler l'agrément.

2712-1 (E): Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage [...], la surface de l'installation étant de 8 236 m². La surface prise en compte correspond approximativement à la surface totale du site. Cette dernière est supérieure au seuil de l'enregistrement de 100 m². Le site est donc à enregistrement.

Il est à noter que la surface indiquée à l'administration est surestimée. En effet, les surfaces à prendre en compte dans cette rubrique sont celles correspondant aux activités d'entreposage et de dépollution, démontage ou découpage. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Les prélèvements, réalisés exclusivement sur le réseau d'adduction public, sont destinés aux usages domestiques et au nettoyage haute pression des pièces de véhicules. L'exploitant a présenté les factures d'eau pour la période allant de février 2025 à février 2026 ; elles indiquent une consommation de 150 m³.

Les prélèvements étant inférieurs à 10 000 m³/an, les prescriptions de l'arrêté du 30/06/2023 ne sont pas applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : [...] Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³ /an dans le milieu ou moins de 7 000 m³ /an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³ /an + réseau AEP < 6 000 m³ /an) • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. [...]
Constats : Le site se situe sur le secteur hydrographique de l'Ouvèze. Le jour de l'inspection, ce secteur est soumis à des restrictions de l'usage de l'eau, en niveau « Alerte renforcée », défini par l'arrêté préfectoral n°07-2026-07-03-00003 du 03/07/26. Les prélèvements annuels du site, de 150 m ³ effectués sur le réseau d'adduction public, étant inférieurs à 7 000 m ³ , les prescriptions de l'arrêté suscité ne lui sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Article R512-46-23 [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation

projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas effectué de modification de ses installations depuis la construction des hangars de stockage des véhicules, supportant toiture des panneaux photovoltaïques. L'exploitant indique cependant qu'il a pour projet la création d'une dalle en béton non couverte d'environ 300 m² et de plusieurs postes de dépollution en supplément des deux postes actuels. Il précise qu'étant en location, ces travaux sont à définir en concertation avec le bailleur et qu'à ce stade, le projet n'est pas arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26-I
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a effectivement contractualisé avec un éco-organisme ainsi qu'avec plusieurs systèmes individuels et a présenté les contrats à l'inspection. La contractualisation avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » porte la référence « RMV0000006c-T3-contrat » en date du 02/04/25. La contractualisation avec le SI « Charteco » pour Volkswagen Group France est datée du 24/06/24. L'exploitant a également contractualisé avec d'autres SI dont ValorAuto. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant indique qu'il reprend gratuitement les véhicules et que dans une majorité des cas il les rachète au client. Il précise que le transport par route peut être facturé, en fonction des frais de déplacement occasionnés. L'inspection a choisi sur le parc, le véhicule Renault Scenic immatriculé DM-015-AD. Le registre de police indique que ce véhicule a été acheté au propriétaire pour un montant de 100 €. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GEREP
Prescription contrôlée : AM 31/01/2008 [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'analyse du registre des déchets (trackdéchets) et des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) générés par l'exploitant indique que la quantité de déchets dangereux dépasse le seuil de 2 tonnes pour les années 2024 et 2025 ; années pour lesquelles les quantités déclarées sont respectivement de 17,18 et 13,59 tonnes. Le site relevant de l'annexe I a) de l'arrêté du 31/01/08 en tant qu'établissement exerçant une des activités listées (installation classée soumise à enregistrement), il est soumis à l'article 4 du même texte. Cependant, l'exploitant ne déclare pas ses déchets dangereux sur la plateforme de l'État, de déclaration annuelle des déchets appelée « GEREP ». Les droits d'accès à la plateforme de déclaration ont été ouverts à l'exploitant par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection. L'exploitant peut consulter le « guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants » à l'adresse internet https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil. L'accès à l'application peut se faire directement à partir de l'adresse internet

https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) ou à partir du portail commun MONAIOT (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr). Dans le cas où le déclarant ne dispose pas d'un compte Cerbere, il doit procéder à sa création. (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere) Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer ses déchets dangereux sur la plateforme de l'état, appelée « GEREPE ». Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/08, la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Déclaration annuelle Pref-ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I-5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle Pref-ADEME
Prescription contrôlée : [...] 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend : (...) La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral. [...]
Constats : L'exploitant réalise ses déclarations sous SYDEREP. Celle pour l'année 2025 a été transmise le 20/03/2026 à 16h30 ; le récépissé a été présenté à l'inspection ainsi que la déclaration. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges
Prescription contrôlée : [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation
Constats : L'exploitant fait réaliser ses vérifications de conformité annuels par la société AFNOR Certification dont la certification porte la référence AFNOR Certification « CERTI-F-1318.6- 04.2023 ». Les rapports de vérification sont régulièrement transmis par l'exploitant à l'inspection. La dernière évaluation a été faite sur le site le 22/07/25 et le rapport de vérification associé a été transmis ; ce dernier ne comporte aucune non-conformité. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de défense incendie (PDI) qu'il a transmis à l'inspection.

Le plan de défense proposé ne comporte pas les éléments suivants :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

Le plan de défense ne mentionne pas la présence des panneaux photovoltaïque en toiture des deux hangars ; cette information doit être portée à la connaissance des services de secours. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans son plan de défense incendie, les plans manquants. L'exploitant doit mentionner dans son PDI, la présence de panneaux photovoltaïques et les moyens de les mettre hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : L'exploitant indique après recherche sur son registre que le nombre de VHU traités en 2025 est de 666. Cependant, seuls 95 VHU sont suivis par BSDD au nom de l'exploitant, en tant que producteur de déchets. L'exploitant a présenté, des documents sous format papier, indiquant l'élimination de véhicules traités par Auto Pièces, par le broyeur (Trentetris à Salaize-sur-Sanne). Ces documents ne sont pas des bordereaux de suivi et ne sont pas enregistrés sous Trackdechets. Cependant la traçabilité dématérialisée est rendue obligatoire par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. L'exploitant indique qu'il transfère ses véhicules dépollués, au fil de l'eau, à la société Soluwaste. Celle-ci les compacte et les expédie vers un broyeur agréé (Trentetris à Salaize-sur-Sanne). La société Soluwaste assure le regroupement, le compactage et l'expédition au travers un protocole de cession signé avec Auto Pièces en date du 16/06/2025. Le protocole stipule que c'est la société Soluwaste qui génère les BSDD pour les véhicules expédiés. Malgré cela, Auto Pièces a généré les BSDD des 95 VHU précités après la signature de ce protocole (octobre et novembre 2025) ; dans ces bordereaux, la société Soluwaste n'est pas citée en tant qu'expéditeur. La traçabilité des VHU n'apparaît pas complète et suffisante ; en effet, la traçabilité de chaque VHU doit être réalisée par un bordereau de suivi dématérialisé, ce dernier pouvant regrouper plusieurs véhicules, s'ils sont expédiés en même temps. En ce sens, ce point est non-conforme.

Recommandation: L'exploitant peut vérifier la conformité de la gestion de ses bordereaux en consultant la foire aux questions du site Trackdéchet (https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la traçabilité de chaque VHU qu'il a pris en charge par la création de BSDD spécifiques VHU. En ce sens, il doit transmettre à l'inspection le dossier déposé sur la plateforme SYDEREP pour l'activité 2025 et la référence de tous les BSDD associés aux véhicules déclarés sur cette période. L'exploitant doit s'identifier en tant que producteur ou détenteur initial dans les BSDD associés aux VHU qu'il prend en charge, excepté si les VHU proviennent de professionnels tels que les compagnies d'assurance, les garages, les fourrières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant fait réaliser la vérification de ses installations. Le contrôle des moyens d'extinction (14 extincteurs) a été fait par la société Valrhone Incendie, située à Valence, le 29/10/25. Le registre incendie a été renseigné. Les installations électriques ont été contrôlées par la société ACDEF, située à Guihlerand-Granges, le 16/04/25 et le document Q19 fourni indique qu'il n'y a pas d'anomalie. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des fûts de déchets hydrocarbures liquides, issus de la dépollution des véhicules sont stockés et parfois empilés sur des rétentions dont le dimensionnement, au regard de la quantité stockée ne paraît pas respecter les règles édictées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du dimensionnement des rétentions qu'il utilise en rapport aux conditionnements et aux volumes stockés. Notamment, dans le cas du stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres et contenant des liquides inflammables, la capacité de rétention doit être au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des effluents - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de

substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le site produit des effluents sanitaires domestiques qui sont dirigés vers le réseau d'assainissement collectif. Les installations génèrent des effluents industriels dans le cadre du nettoyage des dalles béton des ateliers de démontage et du lavage de certaines pièces automobiles, destinées à la revente. Les eaux sont collectées dans un caniveau et dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. En sortie de séparateur les eaux sont rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un drain. Pour ce qui concerne les deux hangars de stockage des véhicules (supportant en toiture des panneaux photovoltaïques), ceux-ci ne possèdent pas de dalle de béton et ne sont donc pas raccordés au réseau d'assainissement. Il est constaté lors de la visite du site que le caniveau de l'atelier n°2 est dégradé à plusieurs endroits permettant ainsi aux rejets de s'infiltrer dans les sols. La totalité des rejets devant être canalisée et dirigée vers le séparateur, il est nécessaire d'effectuer rapidement la réparation de cet ouvrage. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer le caniveau et s'assurer que l'ensemble de son circuit de collecte des effluents est étanche et permet de canaliser tous les rejets aqueux vers le séparateur. L'exploitant doit établir un plan des réseaux, tel que demandé à l'article 26 et détaillant notamment, les dalles de collecte, l'aire de nettoyage haute pression, les caniveaux, les regards, l'ouvrage de prélèvement pour analyse et le positionnement du séparateur et de son drain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires

d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux pluviales non souillées sont évacuées dans des puits d'infiltration. Cela concerne les toitures des bâtiments. Les eaux pluviales des toitures des deux hangars rejoignent un drain d'infiltration sur la partie sud du site. L'exploitant dispose d'un plan du réseau mais celui-ci manque de précision et de clarté. Il ne permet donc pas une compréhension complète du réseau.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires imperméables concernent la dalle en béton non couverte devant l'atelier de démontage d'une surface de près de 100 m². Elles sont collectées par le réseau en direction du séparateur.

L'exploitant a réalisé des analyses des eaux de sortie du séparateur. Le dernier rapport, référencé 1586753, du 02/08/25 indique les résultats suivants : Hydrocarbures totaux : 5,8 mg/l - DCO : 350 mg/l - DBO₅ : 150 mg/l - MES : 25 mg/l - pH : 7,1. **Ce résultat est non-conforme sur les paramètres DCO et DBO₅.** L'analyse pour 2026 n'a pas encore été effectuée par manque de débit de sortie du séparateur.

Le séparateur est entretenu à une fréquence annuelle, ce qui est conforme. Les deux derniers entretiens ont été réalisés les 02/07/26 et 10/07/25 par la société Drôme Assainissement. Cette dernière transmet le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) à Auto Pièces dès lors que les effluents sont détruits. Au jour de la visite, le BSDD n'avait pas encore été communiqué à l'exploitant pour l'opération de 2026 ; celle de 2025 a été tracée par le BSD-20241003-OTCQ50FA7 qui ne fait pas apparaître la société Auto Pièces. Le générateur de déchet indiqué est la société Drôme Assainissement. Les pratiques de cette société ne sont pas conformes à la réglementation et ne permettent pas d'assurer la traçabilité des effluents du séparateur. Notamment, il n'est pas possible de savoir si le BSDD concerne un ou plusieurs producteurs. Le producteur du déchet à mentionner doit être la société Auto Pièces. Si la société Drôme Assainissement réalise du regroupement de déchets elle doit émettre un bordereau de regroupement mentionnant les numéros des BSDD ainsi regroupés. Il est rappelé à l'exploitant qu'en tant que producteur et détenteur de déchets, il est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. De plus il doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Ce point est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire faire une analyse de ses rejets en sortie de séparateur pour l'année 2026.

L'exploitant doit mentionner sur le plan des réseaux demandé dans le précédent constat, le réseau

des eaux pluviales. L'exploitant doit vérifier que ses déchets sont correctement gérés, notamment sur le suivi par bordereaux, et les remettre à des tiers autorisés à les prendre en charge. L'exploitant doit disposer, pour tous les déchets qu'il génère ou détient, de BSDD sur lesquels il est identifié en tant que le producteur des déchets, particulièrement dans le cas des déchets dangereux. L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse de ses rejets en sortie de séparateur à l'inspection. Les autres documents ne sont pas à transmettre ; ils doivent cependant être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Entreposage des véhicules avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules hors d'usage ne sont pas superposés ; cependant le site dispose d'étagères à glissières superposées (type rack) pour les autres véhicules. En réalisant un contrôle par sondage, il n'a pas été constaté de véhicules hors d'usage non dépollués entreposés plus de six mois. Cependant, sur le site, plusieurs catégories de véhicules, dont l'état de dépollution ou la destination sont différents, : - véhicules hors d'usage, non dépollués. Ceux-ci sont positionnés sur une aire étanche et raccordée, - véhicules hors d'usage, dépollués, - véhicules pour la revente en occasion, pour certains en attente de réparation, - véhicules usagés destinés à être réparés ou restaurés dont Auto Pièce n'est pas propriétaire, Le site, de petite taille, n'est pas organisé en zones distinctes qui permettraient d'identifier les différentes catégories de véhicules, notamment ceux des deux dernières de la liste. Par ailleurs, des véhicules en attente d'enregistrement, apportés par des concessions et pour lesquels Auto Pièce ne détient pas les documents, sont également sur l'aire des VHU non dépollués ; un d'entre eux ne

possédait pas de plaque d'immatriculation.
Le registre de police indique les différents éléments nécessaires à l'identification des VHU, dont leur état concernant la dépollution. Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une liste des VHU non dépollués, ce qui n'a pas permis de contrôler précisément ce type de véhicules.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit pouvoir fournir sur demande des autorités la liste des véhicules en attente de dépollution afin de permettre le contrôle des prescriptions associées à la gestion de ces véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Entreposage des véhicules après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats :
Le site n'empile pas les véhicules qu'il entrepose et l'accès au public n'est pas autorisé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 18 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés sur une zone dédiée, dans une benne de 40 m³ environ, non protégés des précipitations atmosphériques. Les enlèvements se font dans le cadre d'un contrat avec l'éco-organisme agréé Allipur. Le dernier enlèvement a été réalisé le 07/07/26 par la société Plancher de Lavilledieu (07) qui a transmis un bon de collecte. Le nombre de pneus concerné est d'environ 1200, ce qui correspond à une benne d'environ 40 m³. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les pièces et les fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Le site dispose de deux cuves, une pour les huiles, une pour les autres liquides automobiles. Ces cuves sont positionnées dans une rétention étanche. Le remplissage se fait à partir des ateliers de démontage et de dépollution. L'exploitant utilise également des contenants de différentes tailles pour le conditionnement des fluides issus de la dépollution. Ceux-ci paraissent étanches, sont fermés et stockés sur des rétentions. Ce point est conforme.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées à l'abri des eaux pluviales sur des étagères. Il a été constaté, dans les hangars de stockage, que l'exploitant entrepose à même le sol, sur des tapis récupérés des VHU, un grand nombre de moteurs de véhicules légers. Il n'a pas été constaté visuellement la présence de produits hydrocarbure sur le sol.

Ce point est non-conforme.

Les batteries, uniquement issues de la dépollution sur site, sont stockées dans des contenants étanches fermés de type « Pallox ». Elles sont prises en charge par la société Soluwaste du Pouzin. L'exploitant génère des BSDD pour ce déchet. Ce point est conforme.

Concernant les filtres à huile, l'exploitant utilise une presse qui permet la séparation de l'huile et du corps de filtre. L'exploitant estime que les corps de filtres issus de cette opération ne sont plus des déchets dangereux et sont éliminés en tant que déchet aluminium recyclable.

L'inspection rappelle que les filtres à huile sont un déchet dangereux à classer sous le code déchet 16 01 07* (éventuellement 15 02 02*). À l'issue de l'opération de séparation et de compactage, l'inspection considère que de par la présence du média filtrant dans le corps de filtre, celui-ci reste classé sous le code suscit. **Ce point est non-conforme.**

Il n'a pas été constaté la présence au sein de l'installation de produit absorbant en cas de déversement accidentel. **Ce point est non-conforme.**

L'exploitant dispose pour la récupération des fluides frigorifiques de deux installations, une pour le R134A et une pour le gaz R1234Y. L'attestation de capacité n°2013/564857 est valable jusqu'au 22/08/28. L'opérateur a bénéficié d'une formation réalisée le 24/05/19. Ce point est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les pièces grasses extraites des véhicules, notamment les moteurs, dans des conteneurs ou des emballages étanches.

L'exploitant doit éliminer ses filtres à huiles dans une filière adaptée en tant que déchet dangereux.

L'exploitant doit détenir sur l'installation des produits absorbants en cas de déversement accidentel, dont la nature et la quantité sont adaptés au risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Registre déchets – VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection a consulté le registre de police de l'exploitant. Celui-ci est réalisé sous le logiciel informatique OPISTO, spécialisé sur ce secteur d'activité. L'ensemble des informations demandées à l'article 44 sont présentes excepté la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule. Ce point est non-conforme. Concernant les informations ci-après, elles ne sont pas présentes dans le logiciel mais sont disponibles dans les dossiers des véhicules : - nom et adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule ; - date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - nom et adresse de l'installation de traitement du véhicule dépollué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit consigner dans son registre, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et

de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

II. Détection et surveillance.

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Le site dispose de 14 extincteurs. Il ne détient pas de réseau de RIA.

L'exploitant n'a pas présenté de plans, tel que constaté dans le point n°10.

Comme mentionné au point de constat n°12, le contrôle des moyens d'extinction est réalisé et le registre incendie est renseigné.

Dans le plan de défense incendie du site, la distance indiquée entre l'accès du site et le poteau incendie le plus proche est de 50 mètres. L'inspection estime que la distance réelle entre la bouche incendie la plus proche de l'entrée du site est à minima de 100 mètres et de 150 mètres pour la

limite sud du site. Ce point n'est pas conforme. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont en extérieur et non couvertes. En ce sens, le site n'est pas équipé d'une détection automatique. L'exploitant a mis en place un déclencheur manuel d'alarme incendie avec report d'alarme sonore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer qu'il dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 26/11/12. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 4 mois